

N° 310

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1960.

## PROJET DE LOI DE FINANCES

*rectificative pour 1960,*

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

---

Le Premier Ministre

Paris, le 21 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1960 adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MICHEL DEBRÉ.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 690, 726, 723 et in-8° 135.  
780, 805 et in-8° 162.

Sénat : 248, 256 et in-8° 77 (1959-1960).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### PREMIÈRE PARTIE

#### Dispositions permanentes.

.....  
Art. 16 bis.

..... Conforme .....

Art. 16 ter.

Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par la phrase suivante :

« En outre, ils disposeront, à la demande de la commission compétente, des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place. »

### DEUXIÈME PARTIE

#### Dispositions applicables à l'année 1960.

#### 1° OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

##### DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

..... Art. 17. ....

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 624.533.219 NF, conformément à la répartition

par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES MILITAIRES

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES MILITAIRES

Art. 23.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 53.293.996 NF et 30.293.996 NF.

BUDGETS ANNEXES DES SERVICES CIVILS

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

2° RATIFICATION DE CRÉDITS OUVERTS  
PAR DÉCRET D'AVANCES

3° DISPOSITIONS DIVERSES

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

# ÉTATS ANNEXES



## ÉTAT A

### Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Finances et Affaires économiques :					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
II. — Services financiers :	»	»	1.382.339	»	1.382.339
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux pour l'état A.	.....	.....	413.546.990	.....	624.533.219